



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE

ARRÊTE DU MAIRE N°19-24

Portant réglementation de l'utilisation du terrain de sport Roger EISENBEIS et Francis CHOUFFAUT.

Le Maire de la commune de BOLOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;

Vu la nécessité d'interdire les manifestations sportives de football sur les terrains engazonnés du complexe Francis CHOUFFAUT et Roger EISENBEIS du fait des conditions hydriques du sol très défavorables ;

Considérant que la sécurité des sportifs rend nécessaire la réglementation de l'utilisation des terrain gazonnés ;

ARRETE

Article 1:

L'utilisation des terrains gazonnés Roger EISENBEIS et Francis CHOUFFAUT sera interdite du fait des conditions hydriques du sol très défavorables à partir du samedi 24 février 2024 jusqu'au lundi 26 février 2024 inclus.

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et réprimées conformément à la loi.

Article 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bologne et au Responsable des Services Techniques de la commune, au Président du club sportif de football.

Article 4:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne,
- Affichage aux portes d'accès du complexe sportif.

Bologne, le 23 février 2024,

Le Maire,

Maxence LEMOINE,

